

**Délibération n° 392 du 14 janvier 2019
relative à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires en
lien direct ou indirect avec l'énergie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du Conseil économique social et environnemental en date du 12 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-1967/GNC du 14 août 2018 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 14 août 2018 ;
Entendu le rapport n° 18 du 9 janvier 2019 de la commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Objet, champ d'application et définitions

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la vente d'électricité, de chaleur ou de froid, de combustibles solides, liquides ou gazeux et de carburants, ainsi qu'aux services afférents à l'utilisation de ces énergies. Ces dispositions s'appliquent également à la vente de tous types de produits ou d'appareils utilisant de l'énergie.

Article 2 : Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement l'énergie, son usage ou un produit utilisant de l'énergie.

Article 3 : Sont considérés comme « messages publicitaires », pour l'application de la présente délibération, toute forme de publicité telle que définie à l'article 2.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'encadrement des messages publicitaires

Article 4 : Toute publicité effectuée par ou pour une entreprise qui entre dans le champ défini à l'article 1^{er}, concernant l'énergie ou visant à sa consommation, comporte un message faisant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et incitant aux économies d'énergie, dont les conditions et modalités de diffusion sont fixées par arrêté du gouvernement.

Article 5 : L'obligation mentionnée à l'article 3 porte sur la publicité dans et hors les lieux de vente. Elles concernent les messages diffusés par voie d'affichage, par média électronique, dans la presse, par les services de télévision ou de radiodiffusion, au cinéma, sur la correspondance publicitaire et sur les imprimés publicitaires distribués au public et aux professionnels.

Chapitre III : Conformité, contrôle et sanctions

Article 6 : Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application, les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière d'énergie et des affaires économiques, désignés à cet effet et dûment assermentés.

Article 7 : Après avoir mis la personne intéressée en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut la mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 178 500 F CFP par diffusion sur quelque support que ce soit. Cette somme est portée à 357 000 F CFP par diffusion en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Article 8 : Les sanctions prononcées en application de l'article 7 sont motivées, notifiées à la personne intéressée et publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre, en tant que de besoin, les arrêtés réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2019.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Gaël YANNO